ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

produits pétroliers

Question écrite n° 48072

Texte de la question

M. Bernard Carayon appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer sur la situation du transport routier de marchandises français, qui connaît une crise d'une gravité sans précédent. Cette crise, générée par le poids des charges fiscales et sociales, une concurrence internationale aiguë, et le coût de l'énergie, a profondément déstabilisé la profession : les marges se sont érodées et la profession réclame le bénéfice des exonérations partielles ou totales pour les produits énergétiques, notamment le gazole, comme l'autorisent les dispositions de l'article 10 de la directive européenne utilisées par l'État, les collectivités territoriales et les organismes de droit public et dont profite également les transports ferroviaires et fluviaux de marchandises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles initiatives il entend prendre afin de sauver le transport routier de marchandises national.

Texte de la réponse

Le transport routier de marchandises est confronté à des difficultés structurelles, amplifiées par la moindre croissance économique de ces dernières années et l'élargissement de l'Union européenne. Le plan de mobilisation et de développement en faveur de ce secteur constitue une priorité pour l'action du Gouvernement. Issu d'un travail approfondi de concertation avec les professionnels de ce secteur d'activité, ce plan a été présenté en conseil des ministres, le 8 septembre dernier. De portée très structurelle, ce plan a pour objectif de redonner de la compétitivité aux entreprises de transport pour qu'elles retrouvent les moyens de leur développement sur le marché européen ; il a également pour objectifs la promotion de l'emploi et la cohésion sociale. Dans le domaine social, la transposition des directives 2000/34 du 22 juin 2000 et 2002/15 du 11 mars 2002 sur le temps de travail constitue un enjeu majeur pour l'ensemble de la profession. Afin d'être en mesure de réaliser cette transposition dans les meilleurs délais pour répondre rapidement à la situation difficile que connaissent les entreprises françaises soumises à la concurrence européenne, le Gouvernement a choisi de transposer, par ordonnance les deux directives. La loi du 18 mars 2004 l'a habilité à cet effet. Le scénario retenu à l'issue de la phase de concertation qui a été menée avec les partenaires sociaux s'organise autour de trois principes : maintien des durées légales de temps de service fixées par le décret du 25 avril 2002 ; définition d'une période de référence de trois mois pour le calcul de la durée du travail, des heures supplémentaires et des repos compensateurs, avec possibilité de choisir une période de référence de quatre mois par accord de branche ou d'entreprise ; accompagnement de l'évolution de la réglementation par le dialogue social dans la perspective d'un accord entre les partenaires sociaux portant sur une garantie de rémunération mensuelle conventionnelle. L'ordonnance n° 2004-1197 du 12 novembre 2004 a réalisé cette transposition. Le projet de décret d'application de cette ordonnance a été soumis au cours du mois de décembre, à la consultation des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés. Sa publication interviendra très prochainement. Dans le domaine fiscal, les mesures du plan de mobilisation et de développement ont pour objectif de donner à la profession une lisibilité à moyen terme en pérennisant le régime du gazole professionnel. En conséquence, le montant de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) appliqué au gazole professionnel sera stabilisé dès janvier 2005, et pour trois ans, à

39,19 euros par hectolitre. Ce taux correspond au minimum de taxation imposé par la directive 2003/96 du 27 octobre 2003 sur la taxation de l'énergie. Cette directive est essentielle pour le transport routier ; elle consacre, en effet, le principe d'un gazole professionnel et prévoit un rapprochement progressif des taux de taxation afin de réduire les distorsions de concurrence en Europe. L'engagement et la détermination de l'ensemble du gouvernement français avaient permis en 2003 l'adoption de cette directive. De plus, le système de remboursement partiel de la TIPP dont la profession bénéficie déjà est simplifié et considérablement amélioré : le plafonnement par véhicule a été supprimé à compter du 1er janvier 2005 ; le délai de remboursement sera réduit d'un mois en 2005, avec un objectif de réduction d'un mois supplémentaire par la suite. Le plan prévoit également le doublement du dégrèvement de la taxe professionnelle et l'élargissement de son application à tous les poids lourds de 7,5 tonnes et plus ; le seuil était précédemment de 16 tonnes. Intervenant après la communication de ce plan, la hausse des prix du gazole au mois d'octobre 2004 a nécessité de prendre des mesures d'urgence qui ont été annoncées le 14 octobre dernier, suite à une réunion que le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer et le secrétaire d'État aux transports ont tenue avec les organisations professionnelles du secteur. Le doublement en 2005 du dégrèvement de la taxe professionnelle et l'élargissement de son application aux véhicules d'un poids total autorisé égal ou supérieur à 7,5 tonnes ont ainsi été appliqués de façon rétroactive sur l'ensemble de l'année 2004. De même, le déplafonnement de la base de remboursement de la TIPP est applicable dès le 1er juillet 2004 au lieu du 1er janvier 2005. Des guichets uniques ont été mis en place depuis le mois d'octobre 2004 en région, sous l'autorité du préfet. Au cas par cas, la commission départementale d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) instruira les demandes d'étalement d'échéances fiscales ou de cotisations sociales des entreprises en difficulté. À ces mesures d'urgence d'effet immédiat sur la trésorerie des entreprises s'ajoute, de façon pérenne, une augmentation du dégrèvement de la taxe professionnelle au 1er janvier 2005. Ce dégrèvement est triplé, passant désormais à 366 euros par véhicule. Enfin, les pouvoirs publics ont également organisé, avec les représentants des donneurs d'ordre et des transporteurs, l'élaboration d'un guide de bonnes pratiques.

Données clés

Auteur : M. Bernard Carayon
Circonscription : Tarn (4e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 48072
Rubrique : Énergie et carburants
Ministère interrogé : équipement
Ministère attributaire : équipement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 5 octobre 2004, page 7695
Réponse publiée le : 8 février 2005, page 1393